

OBJET DE LA DECISION

CONSTITUTION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE MONTAUBAN, LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION, CLIMATISATION ET TRAITEMENT D'EAU DES BATIMENTS DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN, DU GRAND MONTAUBAN ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTAUBAN

DECISION

N° 10/2023

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban :

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022

Considérant que la Commune de Montauban souhaite lancer un accord-cadre ayant pour objet l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, climatisation et traitement d'eau de ses bâtiments,

Considérant que le Grand Montauban et le Centre Communal d'Action Sociale ont un besoin similaire,

DECIDE

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Commune de Montauban, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et le Centre Communal d'Action Sociale pour l'accord-cadre précité, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.
- De dire que les caractéristiques essentielles dudit groupement (durée, allotissement, montant, coordonnateur,...) sont les suivantes :
 - ⇒ Durée (estimative) : 6 ans
 - ⇒ Allotissement (prévisionnel) : sans
 - ⇒ Montant (estimatif annuel) : 1 380 000 € HT pour la partie forfaitaire
 - ⇒ Pour la partie à bons de commande et marchés subséquents : sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 400 000 € HT
 - ⇒ Coordonnateur : Commune de Montauban
- De signer la convention constitutive dudit groupement.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

.....**23 MARS 2023**.....

De sa publication et/ou notification le :

.....**23 MARS 2023**.....

MONTAUBAN, le 17 mars 2023

La Présidente

Brigitte BARÈGES

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230323-10-2023-AU
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023